

REVUE
DE LA
NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET CH. PIOT.

2^e SÉRIE. — TOME II.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1852

LES OFFICIERS DES MONNAIES DES PAYS-BAS

VERS 1525.

« *Sommaire de toutes les charges et offices des Pays-Bas, ensemble des gages y appartenant et des noms de ceux qui en sont pourvus, dressé par ordre de l'invincible empereur Charles V pour luy estre envoyé en Espagne.* »

Tel est l'intitulé d'un manuscrit qu se trouve en notre possession et dont nous extrayons les passages suivants :

OFFICIERS DE LA MONNOYE.

§ I. *Brabant.*

« Les estats des generaulx maistres de toutes les monnoyes de l'Empereur, tiennent **JEHAN DE PAPEVELT** et **MATHIEU DU CHASTEL**, et prennent chacun d'eulx deux cents franes de gaiges par an, font **iiij^o xx L.**

« Et pardessus ce il y a ung général maistre extraordinaire qui s'apelle **THOMAS GRAMMAYE**, aux gaiges et pensions de cent franes par an. **iiij^o L.**

« L'office de garde de la monnoye de Brabant en Anvers tient **PIERRE VAN DER STRATEN**, aux gages de **xxx L. gros Flandres** par an, dont l'Empereur n'en paye que le tiers qui vaut en livres de **xl gr.** **cx L.**

« L'office d'assayeur de la dite monnoye thient THOMAS MILLER, aux gages de cent huyt livres de xl gr. par an, moictie à la charge de l'empereur et l'autre moictie à la charge des maistres particuliers d'icelle monnoye. Ayusi icy la moictie estant à la charge de l'Empereur monte . . . liiij L.

« L'office de tailleur de coings d'icelle monnoye tient JÉRÔME MANACKER et prendt de gaiges par an vj^m L. de gros à la charge que dessus. Ainsy icy la moictie estant à la charge de l'Empereur monte lx L.

« L'office de garde de la monnoye de Vroenhof en la ville de Maestricht tient LYON VAN T'SAREN et prend de gaiges par an xvj l. xiiij s. iiij d. gr de Flandre, moictie à la charge de l'Empereur, et moictie à la charge du maistre particulier d'icelle monnoye. Ainsy icy ladicte moictie estant à la charge de l'Empereur monte livres de xl gros l L.

« L'office d'essayeur d'icelle monnoye GHERAERD WISSELBAN et prendt de gaiges xij L. gr. Flandres par an à la charge que dessus revenant, estant la moictie à la charge de l'Empereur à vj L. gr. Fland. qui vaut xxxvj L.

« L'office de tailleur des coings de la dicte monnoye tient et prendt de gaiges à la charge que dessus semblable xij L. gr., dont la moictie comme dessus xxxvj L.

§ 2. Flandre.

« MARCK HACKAERT tient à ferme l'office de maistre particulier de la monnoye de Flandres pour quatre ans, commenchant le vij^e de septembre xv^e xxiiij.

« JEHAN PAPEVELT, MAHIEU DU CHASTEL et THOMAS GRAMMAYE, maistres des monnoyes de l'Empereur pardeça, ont

chacun de gaiges par an ij^o francs de xxxij gros pièce, qui faict par an vj^o xl L. p.

« ADRIEN BAVE, garde de la dicte monnoye de Flandres, a de gaiges par an xxx L. gros vaillent. iij^o lx L. p.

« JEHAN NOIROIT, assayeur particulier de la dicte monnoye, a de gaiges par an xxv L. gr. vaillent iij^o L. p.

« Luy, à cause de son office de tailleur de coings de la dicte monnoye, a de gaiges par an xx L. gr. vaillent ij^o xl L. p.

« GUILLIAME BRENTIN assayeur général a de gaige à chacune couverture (1) des boistes. xxiiij L. p.

§. 3. *Namur.*

« Maistre JEHAN et MARTIN COLIBE tiennent la monnoye de Namur pour ung an, commenchant à la première delivranche, parmy en rendant pour le droit de seignourage, selon et ainsi qu'en l'instruction est déclaré.

« NICOLAS RIFFLART, garde de la dicte monnoye, a de gaiges par an cent karolus d'or sur l'émolument de la dicte monnoye, à condition que si les dicts maistres font forger xv^o marcqs demure (2) en deniers d'or et ij^m marcqs en fin argent pour ung marcq de fin or, la moictie desdicts gaiges sont à leurs charges.

« L'essayeur de la dicte monnoye a par la dicte instruction lxij livres de xl gros par an, à la charge, comme dict est pour les gaiges du garde, et estoit assayeur en l'an xv^o xv : depuis lequel temps la dicte monnoye n'a esté baillée jusques a

(1) *Sic.* Sans doute faute de copiste pour *ouverture*.

(2) *Sic.* Faut-il lire *d'œuvre* ?

présent, selon le dernier compte rendu par ung nommé **JEHAN PETIT**.

« Le tailleur des coings a de gaiges semblables soixante douze karolus par an, à la charge comme les deux parties précédentes; et ce estoit, du temps du diet dernier compte rendu, **CORNILLE PLUME**.

§ 4. *Hollande, Zélande et Frise.*

« Les generaux maistres des monnoyes, qui sont de nombre de deux ou trois, prennent de gaiges par an, chacun d'eux, deux francs de seize patars pièce, font vij^{xx} L. de xl gr. et en sont payez en icelles des monnoyes de l'empereur que ils veullent choysir, et la pluspart sur la monnoye de Brabant à Anvers; pourquoy ne s'en faict icy plus ample mention.

« Le garde de la dicte monnoye de Hollande, quy se tient à Dordrecht, prendt de gaiges par an xxiiij L. de gros, desquels la pluspart du tems les maistres particuliers de la dicte monnoye doibvent payer les deux tiers. Ainsi demeure à la charge de l'empereur, sur son droit de la dicte monnoye, la somme de viij L. gr. vaillent xlvijij L.

« L'assayeur de la dicte monnoye, **MARTIN BOL**, prendt de gaiges par an xvijij L. gr., la moictie à la charge de l'empereur et l'autre moictie à la charge du maistre particulier de la dicte monnoye, icy pour la moictie à la charge de l'empereur x L. gr. liijij L.

« Le tailleur des coings de la dicte monnoye **JEHAN VAN SBINGHELANDT** prendt par an tels et semblables gaiges que le diet assayeur, pour ce liijij L.

« Le maistre particulier de la dicte monnoye se renouvelle de trois ans en trois ans en aultre temps, et se baille par l'avoit des generaux maistres des dietes monnoyes et de Messieurs des comptes et des finances, au plus grant prouffit de l'empereur que faire se peult. »

Il n'est point parlé des officiers de la monnaie pour les provinces de Hainaut et de Luxembourg, ni pour la ville de Tournai, parce que leurs ateliers étaient inactifs à cette époque.

V. GAILLARD.
